



# Règlement des études de la Haute École Albert Jacquard 2021-2022 (1<sup>ère</sup> partie)

Version approuvée par le Conseil d'Administration de la Haute École Albert Jacquard le 20  
avril 2021.

## Table des matières

<b>1. Remarques préliminaires</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Communication entre l'étudiant et la Haute École</b> .....	<b>6</b>
<b>3. Organisation de l'année académique</b> .....	<b>7</b>
<b>3.1. Calendrier des activités d'apprentissage</b> .....	<b>7</b>
<b>3.2. Heures durant lesquelles les activités d'apprentissage sont dispensées</b> .....	<b>7</b>
<b>4. Inscription aux études</b> .....	<b>9</b>
<b>4.1. Date limite d'inscription</b> .....	<b>9</b>
4.1.1. Règle générale .....	9
4.1.2. Exceptions .....	9
Dans tous les cas repris ci-dessous, l'étudiant est tenu de prendre contact avec le secrétariat des étudiants du département dans lequel il souhaite s'inscrire .....	9
4.1.2.1. Étudiant non finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique .....	9
4.1.2.2. Étudiant s'inscrivant à la suite d'une session ouverte .....	9
4.1.2.3. Étudiant de première année de premier cycle .....	9
4.1.2.4. Étudiant souhaitant bénéficier d'une inscription tardive .....	10
4.1.3. Inscription provisoire .....	10
<b>4.2. Titres d'accès</b> .....	<b>10</b>
4.2.1. Études de premier cycle .....	10
4.2.1.1. Accès en vertu d'un titre académique .....	10
4.2.1.2. Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis lors d'études ou parties d'études antérieures .....	11
4.2.1.3. Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par une expérience professionnelle ou personnelle .....	11
4.2.2. Études de premier cycle de spécialisation .....	11
4.2.2.1. Titres d'accès pour le bachelier de spécialisation en jeux vidéos .....	12
4.2.2.2. Titres d'accès pour le bachelier de spécialisation en psychomotricité .....	12
4.2.3. Études de deuxième cycle .....	13
4.2.3.1. Accès en vertu d'un titre académique ou d'une valorisation des crédits .....	13
4.2.3.2. Dérogation aux titres d'accès du 2 <sup>ème</sup> cycle .....	14
4.2.3.3. Titres d'accès pour le master en architecture transmédia .....	14
<b>4.3. Frais d'inscription</b> .....	<b>14</b>
4.3.1. Date limite de paiement .....	14
4.3.1.1. Paiement de l'acompte .....	14
a. Règle générale .....	14
b. Étudiant ayant introduit une demande d'allocations d'études/ bénéficiant d'une allocation d'études auprès du Service des Allocations et des Prêts d'Études de la Communauté française .....	15
c. Étudiant non finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique .....	15
d. Recours .....	15
4.3.1.2. Solde des droits d'inscription .....	16
a. Règle générale .....	16
b. Étudiant ayant introduit une demande d'allocations d'études auprès du Service des Allocations et des Prêts d'Études de la Communauté française .....	16
c. Étudiant bénéficiant d'une allocation d'études délivrée par la Direction des Allocations et des Prêts d'Études ou l'étudiant titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'Administration Générale de la Coopération .....	16
d. Recours .....	17
4.3.2. Composition des droits d'inscription .....	17
4.3.2.1. Minerval .....	17
4.3.2.2. Frais d'études .....	17

4.3.2.3.	<i>Droit d'inscription spécifique</i> .....	17
4.3.3.	Situations particulières .....	17
4.3.3.1.	<i>Assimilation d'un étudiant</i> .....	17
4.3.3.2.	<i>Etudiants boursiers</i> .....	18
4.3.3.3.	<i>Etudiants de condition modeste</i> .....	19
4.3.3.4.	<i>Allègements d'études</i> .....	20
a.	Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux .....	20
b.	Étudiants de 1 <sup>ère</sup> année du 1 <sup>er</sup> cycle .....	20
4.3.3.5.	<i>Réorientation</i> .....	20
4.3.3.6.	<i>Étudiant libre</i> .....	20
4.3.4.	Remboursement en cas d'annulation et/d'abandon .....	21
4.3.5.	Frais à charge de l'étudiant pour l'obtention d'un duplicata.....	21
<b>4.4.</b>	<b>Étudiant libre</b> .....	<b>22</b>
<b>5.</b>	<b>Procédure d'admission et d'inscription</b> .....	<b>23</b>
<b>5.1.</b>	<b>Admission – volet administratif</b> .....	<b>23</b>
5.1.1.	Généralités .....	23
5.1.2.	Données à caractère personnel .....	24
5.1.3.	Dossier de l'étudiant .....	24
5.1.4.	Étudiant non-finançable .....	25
5.1.4.1.	<i>Étudiant non-finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique</i> .....	26
5.1.4.2.	<i>Étudiant non-finançable en raison d'une surdiplômation ou d'une double inscription</i> .....	27
5.1.4.3.	<i>Étudiant non-finançable en raison de son parcours académique</i> .....	27
5.1.5.	Recevabilité du dossier .....	28
5.1.6.	Irrecevabilité du dossier et non-paiement de l'acompte au 31 octobre .....	29
5.1.7.	Fraude à l'inscription .....	30
5.1.7.1.	<i>L'étudiant n'est pas encore inscrit</i> .....	30
5.1.7.2.	<i>L'étudiant est inscrit</i> .....	31
5.1.8.	Refus d'inscription pour non-financabilité, motifs disciplinaires et antécédent d'une fraude à l'inscription .....	33
<b>5.2.</b>	<b>Admission – volet pédagogique</b> .....	<b>34</b>
5.2.1.	Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) .....	34
5.2.2.	Blocs annuels proposés par la Haute École.....	35
5.2.2.1.	<i>Premier bloc d'études</i> .....	35
5.2.2.2.	<i>Au-delà du premier bloc d'études</i> .....	35
5.2.2.3.	<i>En fin de cycle</i> .....	36
5.2.3.	Programme personnalisé .....	37
5.2.3.1.	<i>Valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures</i> .....	37
5.2.3.2.	<i>Dispense d'activités d'apprentissage</i> .....	38
5.2.3.3.	<i>Report de notes d'activités d'apprentissage</i> .....	38
5.2.3.4.	<i>Valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation</i> .....	39
5.2.3.5.	<i>Valorisation des crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur</i> .....	39
5.2.3.6.	<i>Passerelles</i> .....	39
5.2.3.7.	<i>Valorisation des acquis d'expérience (VAE)</i> .....	40
a.	Règles et modalités de la VAE .....	40
b.	Admission aux études.....	40
c.	Dispenses d'activités d'enseignement .....	41
a.	Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux .....	41
b.	Étudiants de 1 <sup>ère</sup> année du 1 <sup>er</sup> cycle .....	41
5.2.3.9.	<i>Remédiation</i> .....	41
5.2.3.10.	<i>Unités d'enseignement optionnelles</i> .....	42
<b>5.2.4.</b>	<b>Validation du programme annuel de l'étudiant</b> .....	<b>42</b>
5.2.4.1.	<i>Procédure d'admission et de validation du programme</i> .....	42
5.2.4.2.	<i>Publicité des décisions et droit de recours</i> .....	43
<b>5.3.</b>	<b>Inscription</b> .....	<b>44</b>
5.3.1.	Inscription régulière .....	44
5.3.2.	Terme de l'inscription pour cause de non-paiement .....	44

## *1. Remarques préliminaires*

Le présent règlement des Etudes, diffusé sous toutes réserves de modifications des textes légaux en vigueur, est établi en application des Lois, Décrets et Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des circulaires ministérielles prises en application desdites législations. Ces documents sont consultables sur les sites internet suivants : [www.galilex.cfwb.be](http://www.galilex.cfwb.be) et [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be).

Etant donné les délais de la Communauté française dans la transmission des changements réglementaires devant intervenir dans les textes applicables aux Hautes Ecoles, le présent Règlement est susceptible d'adaptations. Les étudiants sont invités à être particulièrement attentifs au fait que ces dernières seront diffusées en cours d'année s'il échet. Le règlement des Etudes est disponible sur le site [www.heaj.be/fr/rde](http://www.heaj.be/fr/rde).

Le Règlement des Etudes est établi en conformité au Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute École dont il ne peut être dissocié. Il est complété par des règlements spécifiques aux départements et aux sections, disponibles en annexe. Les fiches descriptives des unités d'enseignement / activités d'apprentissage font partie intégrante du présent Règlement. Ces dernières sont à votre disposition sur [progcours.heaj.be](http://progcours.heaj.be).

Toute situation ou question non prévue par la législation et par le présent Règlement sera soumise pour décision au Collège de Direction.

Toutes décisions prises par les autorités de la Haute École Albert Jacquard en vertu du présent Règlement sont portées endéans les délais légaux et réglementaires à la connaissance des étudiants. Sous réserve d'autres dispositions, elles peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles<sup>1</sup>.

Tous les recours visés dans le présent règlement sont des recours préalables obligatoires. Les délais mentionnés aux termes du présent décret sont suspendus entre le 24 décembre et le 7 janvier ainsi que du 15 juillet au 15 août.

Les étudiants inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur de type long et de type court, ainsi que le présent Règlement des Etudes. Ils sont tenus de se tenir régulièrement informés des informations se trouvant sur les panneaux d'affichage, aux valves officielles (papier ou électroniques) de leur département ainsi que sur leur adresse institutionnelle.

Le présent Règlement est applicable à tous les étudiants de la Haute École Albert Jacquard. Toutefois, il n'est pas applicable aux étudiants du bachelier en psychomotricité organisé en codiplômation avec la Haute École de la Province de Namur (HEPN) soumis au règlement de la HEPN, ni applicable aux étudiants du bachelier en Immobilier organisé en coorganisation avec la Haute École Charlemagne (HECH) soumis au règlement de la HECH.

---

<sup>1</sup> Art.14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12.01.1973, M.B. 21.03.1973.

Toutefois, l'étudiant qui voudrait confier à une tierce personne le soin de s'adresser à la Haute École pour demander des renseignements ou retirer un document en son nom donnera à cette personne un mandat écrit et détaillé, accompagné de la copie de sa carte d'identité. Ce mandat est confié sous l'entière responsabilité de l'étudiant qui reconnaît que la Haute École ne peut se voir reprocher la façon dont le mandataire exécute son mandat.

Toute mention de communication aux étudiants signalée dans le présent Règlement est automatiquement explicitée par voie d'affichage aux valves – électroniques et/ou papiers - de chaque département.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet de la Haute École ([www.heaj.be](http://www.heaj.be)) toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Etudes, ainsi que le programme d'études détaillé.

## *2. Communication entre l'étudiant et la Haute École*

Une adresse électronique institutionnelle «[prenom.nom@student.heaj.be](mailto:prenom.nom@student.heaj.be)» est créée pour chaque étudiant dès la validation de son inscription d'un point de vue administratif. Avec le portail [www.my.heaj.be](http://www.my.heaj.be), l'adresse électronique constituent les moyens exclusifs de communication officielle entre la Haute École et l'étudiant ainsi que comme outils exclusifs de gestion administrative et académique, sauf exception prévue dans présent Règlement. Tout étudiant qui ne serait pas en possession de son identifiant et de son mot de passe doit en faire la demande au secrétariat de son implantation.

Il est interdit de modifier l'adresse électronique institutionnelle sans raison valable et sans en faire la demande au secrétariat de la catégorie concernée.

### *3. Organisation de l'année académique*

#### 3.1. Calendrier des activités d'apprentissage<sup>2</sup>

Le début de l'année académique est fixé dans les limites édictées par les dispositions légales et réglementaires en la matière. L'année académique commence le 14 septembre et se clôture le 13 septembre de l'année suivante.

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième le 1er février et le troisième le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

Le calendrier général de l'année académique est approuvé chaque année par le Conseil d'administration et aussitôt publié. La direction s'autorise à adapter le calendrier en tenant compte de circonstances particulières laissées à sa libre appréciation. Le calendrier de l'année académique 2021-2022 est annexé au présent règlement (Annexe 1).

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. Par dérogation, et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels ou de remédiation. Les activités d'intégration professionnelle sont également susceptibles d'être organisées durant les périodes d'évaluation.

A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation qui porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Par exception au paragraphe précédent, le Directeur de département peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Au sein de chaque département, les informations particulières relatives à l'organisation des activités d'enseignement, des voyages faisant partie de la formation et des périodes d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage aux valves officielles papier et/ou électroniques.

#### 3.2. Heures durant lesquelles les activités d'apprentissage sont dispensées

Les départements sont ouverts du lundi au vendredi, durant les heures pendant lesquelles se déroulent les activités d'apprentissage reprises à l'horaire hebdomadaire approuvé

---

<sup>2</sup> Art.79 du décret de la Communauté française définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013, M.B. 18.12.2013.

officiellement et publié aux valves papiers et/ou électroniques de chaque implantation.

Par dérogation, l'établissement peut être ouvert le samedi, chaque fois que les activités d'apprentissage ou les évaluations l'exigent.

## 4. Inscription aux études

L'étudiant choisit librement la Haute École dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Par le fait même de son inscription dans la Haute École, l'étudiant adhère au Projet pédagogique, social et culturel ([www.heaj.be](http://www.heaj.be)) de la Haute École ainsi qu'à tous ses règlements.

Avec l'accord du Collège de direction, un étudiant peut cumuler au sein de la Haute École plusieurs inscriptions à des années et/ou cursus différents au cours d'une même année académique. La demande doit être introduite par l'étudiant au secrétariat du département concerné dans les 15 jours de sa première inscription au moyen du formulaire ad hoc et au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours. En cas d'acceptation, un seul minerval sera perçu<sup>3</sup>.

### 4.1. Date limite d'inscription

#### 4.1.1. Règle générale

Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité du dossier d'admission ou de refus d'inscription, la date limite d'inscription est fixée au **31 octobre** de l'année académique en cours<sup>4</sup>.

#### 4.1.2. Exceptions

Dans tous les cas repris ci-dessous, l'étudiant est tenu de prendre contact avec le secrétariat des étudiants du département dans lequel il souhaite s'inscrire.

##### 4.1.2.1. *Étudiant non finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique*

L'étudiant non-finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique doit introduire sa demande entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai de l'année académique précédente (*voir point 2.1.3 et 2.1.4. du présent règlement*).

##### 4.1.2.2. *Étudiant s'inscrivant à la suite d'une session ouverte*

L'étudiant autorisé par le directeur de département a prolongé sa période d'évaluation au quadrimestre suivant, pour des raisons de force majeure dûment motivées, peut s'inscrire jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours<sup>5</sup>.

##### 4.1.2.3. *Étudiant de première année de premier cycle*

L'étudiant de première année de premier cycle peut modifier son inscription du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus<sup>6</sup> (*voir 4.3.3.5 du présent règlement*).

<sup>3</sup> Art.99 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12. 2013.

<sup>4</sup> Art.101, *Ibid.*

<sup>5</sup> Art.79 et 101, *Ibid.*

<sup>6</sup> Art. 102§3, *Ibid.*

#### 4.1.2.4. *Étudiant souhaitant bénéficier d'une inscription tardive*

Dans des cas exceptionnels, sur base d'un dossier, une demande de dérogation pour inscription tardive - soit après le 31 octobre de l'année en cours - peut être introduite au Gouvernement par le Collège de direction, sur avis conforme de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) du cursus concerné<sup>7</sup>.

#### 4.1.3. Inscription provisoire

Les étudiants en attente de satisfaire à certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant, ce dont la preuve lui incombe<sup>8</sup>.

### 4.2. Titres d'accès

#### 4.2.1. Études de premier cycle<sup>9</sup>

##### 4.2.1.1. *Accès en vertu d'un titre académique*

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française, accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur si le CESS a été délivré avant l'année académique 1993-1994 ;

2° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;

3° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

4° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française. Cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

5° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-avant délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux 3 premiers points en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

<sup>7</sup> Art 101 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>8</sup> Art.95, *Ibid.*

<sup>9</sup> Art.107, *Ibid.*

Si l'étudiant pense que son diplôme étranger est équivalent à un de ceux visés aux 3 premiers points, il est invité à s'adresser au Service des équivalences de l'enseignement obligatoire. Les informations utiles, dont la procédure ainsi que les pièces justificatives requises figurent sur le site : <http://equivalences.cfwb.be>.

7° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

8° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

#### 4.2.1.2. *Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis lors d'études ou parties d'études antérieures*

Le jury peut valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1<sup>er</sup> cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès académique<sup>10</sup> (voir point 5.2.3).

#### 4.2.1.3. *Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par une expérience professionnelle ou personnelle*

Le jury peut valoriser des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1<sup>er</sup> cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès académique (voir point 2.2.3).

#### 4.2.2. Études de premier cycle de spécialisation<sup>11</sup>

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès aux études de spécialisation les titulaires :

1° soit d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute École ;

3° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au 1<sup>er</sup> tiret.

4° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au 1<sup>er</sup> tiret par le Gouvernement de la Communauté française.

<sup>10</sup> Art 117 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>11</sup> Art 83, *Ibid.*

Si l'étudiant pense que son diplôme étranger est équivalent à celui visé au 1°, il est invité à contacter le Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur par courrier électronique à l'adresse suivante : [equi.sup@cfwb.be](mailto:equi.sup@cfwb.be). Dans un souci d'efficacité, il est recommandé à l'étudiant de préciser d'emblée à son interlocuteur que sa demande vise uniquement une inscription à une année d'études menant à un diplôme de spécialisation, organisée dans le type court en Haute École. Les informations utiles, dont la procédure ainsi que les pièces justificatives requises figurent sur le site : <http://equivalences.cfwb.be>.

5° Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

#### 4.2.2.1. *Titres d'accès pour le bachelier de spécialisation en jeux vidéos*

- Bachelier en techniques graphiques, orientation : techniques infographiques
- Bachelier en informatique et systèmes, orientation : réseau et télécommunication
- Bachelier en informatique et systèmes, orientation : informatique industrielle
- Bachelier en informatique et systèmes, orientation : technologie de l'informatique
- Bachelier en informatique de gestion
- Bachelier en écriture multimédia
- Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
- Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
- Master en sciences informatiques (120)
- Master en sciences informatiques (60)

#### 4.2.2.2. *Titres d'accès pour le bachelier de spécialisation en psychomotricité*

- Tout bachelier de type court du domaine 6 (sciences politiques et sociales)
- Tout bachelier de type court du domaine 10 (sciences psychologiques et de l'éducation)
- Tout bachelier de type court du domaine 10bis (sciences de l'éducation)
- Tout bachelier de type court du domaine 11 (sciences médicales)
- Tout bachelier de type court du domaine 14 (sciences biomédicales et pharmaceutiques)
- Tout bachelier de type court du domaine 15 (sciences de la santé publique)
- Tout bachelier de type court du domaine 16 (sciences de la motricité)
- Tout agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) du domaine 6 (sciences politiques et sociales)
- Tout agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) du domaine 10 (sciences psychologiques et de l'éducation)
- Tout agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) du domaine 10bis (sciences de l'éducation)
- Tout agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) du domaine 11 (sciences médicales)
- Tout agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) du domaine 14 (sciences biomédicales et pharmaceutiques)
- Tout agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) du domaine 15 (sciences de la santé publique)
- Tout agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) du domaine 16 (sciences de la motricité)
- Tout bachelier de type court accompagné d'un CAP

#### 4.2.3. Études de deuxième cycle

##### 4.2.3.1. *Accès en vertu d'un titre académique ou d'une valorisation des crédits*

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent<sup>12</sup> :

1° Soit un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° soit le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° soit un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.

A la Haute École Albert Jacquard, les enseignements supplémentaires éventuels prévus ne peuvent dépasser 60 crédits sur l'ensemble du cycle ;

4° soit un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.

A la Haute École Albert Jacquard, les enseignements supplémentaires éventuels prévus ne peuvent dépasser 60 crédits sur l'ensemble du cycle ;

5° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux trois points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'École Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

6° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ;

Si l'étudiant pense que son diplôme étranger est équivalent à celui visé au 1°, il est invité à contacter le Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur par courrier électronique à l'adresse suivante : [equi.sup@cfwb.be](mailto:equi.sup@cfwb.be). Dans un souci d'efficacité, il est recommandé à l'étudiant de préciser d'emblée à son interlocuteur que sa demande vise uniquement une inscription à des études menant à un diplôme de master organisée en Haute École. Les informations utiles, dont la procédure ainsi que les pièces justificatives requises figurent sur le site : <http://equivalences.cfwb.be>.

7° soit un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

A la Haute École Albert Jacquard, les enseignements supplémentaires éventuels ne

<sup>12</sup> Art 111 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

doivent pas être supérieurs à 60 crédits.

#### 4.2.3.2. *Dérogation aux titres d'accès du 2<sup>ème</sup> cycle*

Les étudiants en fin de cycle peuvent accéder aux études du 2<sup>ème</sup> cycle tel que prévu dans le point 2.2.3. du RDE<sup>13</sup>

#### 4.2.3.3. *Titres d'accès pour le master en architecture transmédia*

- Bachelier en information et communication
- Bachelier en communication appliquée
- Bachelier en lettres
- Bachelier en écriture multimédia
- Bachelier en arts numériques
- Bachelier en technique de diffusion (IAD)
- Bachelier en formation musicale Bachelier en techniques graphiques Bachelier en relations publiques Bachelier en communication
- Tous les bacheliers des Ecoles Supérieures des Arts

### 4.3. Frais d'inscription<sup>14</sup>

Les **frais d'inscription** dus par l'étudiant comprennent :

- le minerval imposé par la Communauté française aux étudiants inscrits dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court (TC) ou de type long (TL) ;
- éventuellement un droit d'inscription spécifique pour les étudiants provenant d'un pays non-membre de l'Union européenne (HUE);
- des frais d'études (frais appréciés aux coûts réels afférents à l'année d'études et au cursus où il est inscrit).

Ceux-ci figurent en annexe 2 du présent règlement.

Le paiement des frais administratifs et des frais d'études spécifiques ne fera l'objet d'aucune dérogation.

#### 4.3.1. Date limite de paiement

##### 4.3.1.1. *Paiement de l'acompte*<sup>15</sup>

###### a. Règle générale

L'inscription d'un étudiant est effective dès que les formalités administratives et pédagogiques mentionnées dans le présent règlement sont accomplies **ET que le paiement de l'acompte de 50€ est effectué**. Ce paiement de 50€ minimum doit être effectué à l'inscription ou au plus tard pour le 31 octobre suivant le début de l'année académique au plus tard ou dans les dix jours suivants l'inscription, si celle-ci est postérieure au 31 octobre.

<sup>13</sup> Art 119 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>14</sup> Art. 100§2, *Ibid.*

<sup>15</sup> Art.102, *Ibid.*

L'attention de l'étudiant est attirée quant au fait que, aussi longtemps que le versement de l'acompte n'a pas été effectué, l'inscription ne peut être prise en considération et l'étudiant se verra **refuser l'accès aux services de la Haute École.**

En cas de non-paiement de l'acompte susmentionné à la date du 31 octobre, la Haute École notifie à l'étudiant par courriel via son adresse institutionnelle qu'elle ne peut prendre en compte son inscription.

- b. Etudiant ayant introduit une demande d'allocations d'études/ bénéficiant d'une allocation d'études auprès du Service des Allocations et des Prêts d'Etudes de la Communauté française

L'étudiant ayant introduit une demande d'allocation d'études et n'ayant pas reçu de réponse de la part du Service des Allocations et Prêts d'études ou bénéficiant d'une allocation d'études auprès de la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes de la Communauté française est exempté du paiement de l'acompte forfaitaire à condition d'avoir remis son numéro de dossier SAE au secrétariat des étudiants de son département.

En cas de refus de la demande d'allocation d'études, l'étudiant aura 30 jours à dater de la notification du refus par la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes pour effectuer le paiement de l'acompte de 50€.

Les informations complémentaires concernant les étudiants boursiers se trouvent au point 4.3.5.

- c. Étudiant non finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique

L'inscription d'un étudiant non finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique est effective dès que les formalités administratives et pédagogiques mentionnées dans le présent règlement sont accomplies **ET que le paiement de l'acompte de 1042€ (le montant de l'acompte à payer est de 2034€ pour l'étudiant s'inscrivant en master) est effectué.** L'acompte est composé du paiement des 50€ et des droits spécifiques dus. Ce paiement doit être effectué à l'inscription ou au plus tard pour le 31 octobre suivant le début de l'année académique au plus tard ou dans les dix jours suivants l'inscription, si celle-ci est postérieure au 31 octobre.

L'attention de l'étudiant est attirée quant au fait que, aussi longtemps que le versement de l'acompte n'a pas été effectué, l'inscription ne peut être prise en considération et l'étudiant se verra **refuser l'accès aux services de la Haute École.**

En cas de non-paiement de l'acompte susmentionné à la date du 31 octobre, la Haute École notifie à l'étudiant par courriel via son adresse institutionnelle qu'elle ne peut prendre en compte son inscription.

- d. Recours

L'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Commissaire du gouvernement en charge de l'établissement (<http://www.comdel.be/>)<sup>16</sup> (voir point 5.1.6 du présent règlement).

<sup>16</sup> Art. 95 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

#### 4.3.1.2. Solde des droits d'inscription

##### a. Règle générale<sup>17</sup>

L'étudiant doit avoir payé le solde du montant de son droit d'inscription au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année académique en cours ou dans les dix jours suivants l'inscription, si celle-ci est postérieure.

Sauf cas de force majeure, apprécié par le Collège de direction, dénoncé dès sa survenance avec documents probants à l'appui, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son droit d'inscription dans les délais repris ci-dessus, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Le Directeur de département constate le non-paiement du solde dans les 15 jours de la date limite de paiement de l'année académique en cours et annule l'inscription de l'étudiant.

Le secrétariat de la Haute École adresse au Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École, la liste des étudiants dont l'inscription est annulée pour défaut de paiement, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision d'annulation.

L'étudiant en est informé par écrit notifié soit par la délivrance en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse électronique qui lui a été attribuée par la HEAJ lors de son inscription. Le document doit comporter le motif de la décision et l'extrait du RDE qui détaille la procédure de recours au Commissaire du Gouvernement.

##### b. Etudiant ayant introduit une demande d'allocations d'études auprès du Service des Allocations et des Prêts d'Etudes de la Communauté française<sup>18</sup>

L'étudiant qui a sollicité une allocation d'études telle que visée à l'article 105, §2, et qui, pour le 1<sup>er</sup> février, n'a pas encore reçu de réponse de la Direction des Etudes et des Prêts d'Etudes concernant sa demande d'allocations d'études continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

##### c. Etudiant bénéficiant d'une allocation d'études délivrée par la Direction des Allocations et des Prêts d'Etudes ou l'étudiant titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'Administration Générale de la Coopération<sup>19</sup>

<sup>17</sup> Art 101 et 102§2, du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>18</sup> Art.102, *Ibid.*

<sup>19</sup> Art. 105§2, *Ibid.*

L'étudiant boursier ne doit s'acquitter d'aucun droit d'inscription.

Les informations complémentaires concernant les étudiants boursiers se trouvent au point 1.3.3.2.

d. Recours

L'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Commissaire du gouvernement en charge de l'établissement (<http://www.comdel.be/>)<sup>20</sup> (voir point 5.3.2. du présent règlement).

4.3.2. Composition des droits d'inscription

4.3.2.1. *Minerval*

Le montant du minerval est fixé par la Communauté française.

4.3.2.2. *Frais d'études*<sup>21</sup>

Les **frais appréciés aux coûts réels** afférents aux biens et services fournis à l'étudiant sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute École, sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière.

4.3.2.3. *Droit d'inscription spécifique*<sup>22</sup>

Un **droit d'inscription spécifique** (DIS) est demandé aux étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belge(s) ne résident pas en Belgique.

Sont exemptés du paiement de ce droit d'inscription spécifique, les étudiants qui rentrent dans une des conditions d'assimilation décrites au point suivant ou qui sont issus des pays moins avancés -repris sur la liste des PMA (Pays les Moins Avancés) de l'ONU<sup>23</sup>.

4.3.3. Situations particulières

4.3.3.1. *Assimilation d'un étudiant*<sup>24</sup>

L'étudiant qui répond à l'un des critères ci-dessous au moment de son inscription, sera, pour toutes questions d'admission ou d'inscription, assimilé à un étudiant ressortissant de l'Union Européenne.

1. Bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de

<sup>20</sup> Art. 95 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>21</sup> Art. 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20.07.2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les instituts supérieurs d'Architecture.

<sup>22</sup> Art. 59, §1, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, M.B., 6/07/85 et art.2 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, M.B. 11 décembre 1991.

<sup>23</sup> Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao (Laos), République Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sud-Soudan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Yémen et Zambie ([https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc\\_list.pdf](https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf), page consultée le 12/03/2021).

<sup>24</sup> Art. 3, §1, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, M.B., 10/06/14.

- longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêté de rejet du recours admis est prononcé ;
  3. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective<sup>28</sup> ou y bénéficier de revenus de remplacement (les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas exemptés) ;
  4. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
  5. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux points 1 à 4 ci-dessus ;
  6. Bénéficier d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ;
  7. Être titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ;
  8. Bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'étudiant devra apporter la preuve qu'il répond à l'un de ces critères au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle l'inscription se rapporte.

#### 4.3.3.2. *Etudiants boursiers*<sup>25</sup>

Les **étudiants boursiers** sont ceux qui bénéficient d'une allocation d'études accordée par la Communauté française, ou délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement. Ceux-ci bénéficient de la gratuité de l'accès aux études<sup>26</sup>.

Le Service des Allocations et Prêts d'Études transmet mensuellement à la Haute École la liste des étudiants qui ont introduit une demande de bourse, dont l'octroi d'une bourse a été confirmé ou dont la demande de bourse a été refusée.

Néanmoins, l'étudiant boursier ou qui a introduit une demande de bourse est invité à se signaler dès le début de l'année académique en complétant le volet social de la demande d'inscription. L'étudiant est également invité, à titre conservatoire, à se faire reconnaître comme étudiant à revenus modestes. L'étudiant veillera à y faire figurer ses coordonnées et **le numéro de son dossier SAE** sans lequel l'étudiant ne peut pas être considéré comme boursier en demande. Toute fausse déclaration est susceptible de constituer une fraude à l'inscription et d'entraîner

<sup>25</sup> Art. 102§1 et 105§2 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>26</sup> Art. 105 §2, *Ibid.*

l'éloignement de l'enseignement supérieur durant 3 années académiques.

L'étudiant boursier ou qui a introduit une demande de bourse ne doit s'acquitter d'aucun paiement à l'inscription.

Service Social  
Rue des Dames Blanches, 3B 5000  
Namur

Au terme de la procédure de demande de bourse :

- si sa bourse est acceptée, l'inscription au programme pour l'année en cours sera gratuite ;
- si sa bourse est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours à partir de la notification du refus pour s'acquitter des frais d'inscription qui sont dus. Si l'étudiant n'effectue pas ce paiement, il ne pourra plus avoir accès aux activités d'apprentissage au sein de la Haute École et ne pourra plus être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, bien qu'il reste considéré comme ayant été inscrit pour l'année académique en cours.

Les étudiants boursiers qui ne se sont pas signalés en demande se voient rembourser la totalité de leurs frais d'inscription après production de l'attestation d'obtention de leur bourse. Ce remboursement sera effectué sur le numéro de compte bancaire renseigné lors de l'inscription.

En considérant les dispositions du décret du 6 octobre 2011 relatif à la gratuité des supports de cours, l'étudiant boursier demandera la prise en charge des frais d'impression en introduisant une demande d'aide auprès du service social : [service.social@heaj.be](mailto:service.social@heaj.be).

#### 4.3.3.3. *Etudiants de condition modeste*<sup>27</sup>

Sont considérés comme **étudiants de condition modeste**, les étudiants dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 3707 € (montant à indexer) celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, compte tenu du nombre de personne(s) à charge. Les étudiants qui souhaitent bénéficier de ce statut et des avantages financiers y afférent, doivent introduire auprès du Service social un dossier qui permettra à la Haute École de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de remboursement signée, avec toutes les coordonnées bancaires ;
- les revenus imposables de la famille (globalement + distinctement) de l'année 2018 figurant sur l'Avertissement Extrait de Rôle ;
- une composition de ménage ;
- le cas échéant, une attestation d'inscription des autres étudiants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice ;
- le cas échéant, une attestation éventuelle prouvant qu'il se trouve une personne handicapée (plus de 66%) dans la même famille.

<sup>27</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25.05.2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités

Le dossier peut être retiré auprès du Service social de la Haute École.

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le Service social fait suivre la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste auprès du service comptabilité, qui procède au remboursement.

Les étudiants déclarés éligibles au statut de condition modeste seront remboursés sur le numéro de compte renseigné lors de l'inscription.

#### 4.3.3.4. Allègements d'études

##### a. Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux

L'étudiant qui procède à un allègement d'études pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux s'acquitte des frais d'inscription (minerval, frais d'études et droit d'inscription spécifique éventuel) établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel, dès que celui-ci aura été établi définitivement.

##### b. Étudiants de 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle

L'étudiant qui procède à un allègement d'études en fin de premier quadrimestre et au plus tard le 15 février, l'étudiant de 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle peut choisir d'alléger son programme d'études. Dans ce cas, l'étudiant est redevable de la totalité des frais d'inscription pour l'année académique en cours.

#### 4.3.3.5. Réorientation<sup>28</sup>

L'étudiant dont la demande est assimilée à une réorientation reste redevable de l'intégralité des frais d'inscription vis-à-vis de l'établissement où il a annulé son inscription. Est assimilée à une demande de réorientation, la demande de l'étudiant qui annule son inscription à une première année d'un premier cycle et qui introduit, entre le 31 octobre et le 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement.

L'étudiant de 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle qui se réoriente vers la Haute École Albert Jacquard ne devra s'acquitter que des frais d'études.

#### 4.3.3.6. Etudiant libre

Comme expliqué au point 4.4., le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique. Les frais d'inscription sont établis comme suit :

Nombre de crédits	Montant
1 crédit	17,50 €
2 crédits	17,50 €
3 crédits	17,50 €
3 crédits	17,50 €
4 crédits	17,50 €

<sup>28</sup> Art.102§2 et §3 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

5 crédits	17,50 €	
6 crédits	17,50 €	
7 crédits		17,50 €
8 crédits		23,28 €
9 crédits		26,19 €
10 crédits		29,10 €
11 crédits		32,21 €
12 crédits		34,92 €
13 crédits		37,83 €
14 crédits		40,74 €
15 crédits		43,65 €
16 crédits		46,56 €
17 crédits		49,47 €
18 crédits		52,38 €
19 crédits		55,29 €
20 crédits		58,33 €

#### 4.3.4. Remboursement en cas d'annulation et/d'abandon

L'étudiant qui annule son inscription **avant le 1er décembre** de l'année académique concernée ne sera pas remboursé du montant de l'acompte forfaitaire (50€), ce dernier restant acquis à l'établissement. Seul le surplus éventuellement versé sera remboursé<sup>29</sup>.

L'étudiant qui abandonne **à partir du 1er décembre** de l'année académique concernée n'est pas remboursé et reste redevable de l'intégralité des frais d'inscription.

L'étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes envers la Haute École ne sera pas autorisé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française l'année académique suivante.

En cas de changement d'établissement, le montant du minerval peut être transféré vers le nouvel établissement avant le 1er décembre.

Les étudiants ayant obtenu leur CESS durant l'année académique 2020-2021 qui se désinscrivent avant le 14 septembre de l'année académique concernée se verront rembourser l'entièreté de la somme versée.

Le **Droit d'Inscription Spécifique** n'est jamais remboursé<sup>30</sup> en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, quelle que soit la date de l'abandon ou de départ, excepté s'il y a eu erreur administrative imputable à la Haute École, ou si ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (refus d'équivalence, par exemple) qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant.

Les étudiants libres ne sont jamais remboursés des frais d'inscription qu'ils ont payé.

#### 4.3.5. Frais à charge de l'étudiant pour l'obtention d'un duplicata

<sup>29</sup> Art.102§2 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>30</sup> Art. 3 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, M.B., 6/07/85 et art.2 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, M.B. 11 décembre 1991.

En cas de demande de duplicata de :

- la carte d'étudiant, une somme de 10€ sera réclamée à l'étudiant ;
- l'attestation tenant lieu de diplôme ou de certificat, une somme de 50€ sera réclamée à l'étudiant.

#### 4.4. Étudiant libre

La Haute École offre la possibilité de suivre des unités d'enseignement ou des activités d'apprentissage au sein de son offre de formation.

Par l'intermédiaire du secrétariat du département, le Collège de direction reçoit les demandes motivées d'inscription. Celles-ci doivent être accompagnées d'un dossier complet reflétant, documents probants à l'appui, le parcours académique, professionnel ou autre de la personne intéressée, qu'elle soit étudiante régulièrement inscrite au sein d'un établissement d'enseignement ou non.

Le Collège de direction prend avis du Directeur du département et accepte ou refuse l'inscription à des unités d'enseignement en fonction des possibilités et contraintes pédagogiques, logistiques et financières existantes.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

La date limite d'inscription pour les étudiants libres est fixée au 31 octobre pour les cours du premier quadrimestre de l'année académique concernée. Pour les cours du second quadrimestre, l'inscription doit se faire au plus tard pour le 28 février de l'année académique en cours.

L'étudiant doit avoir payé pour pouvoir suivre les cours.

La personne qui est autorisée à s'inscrire s'engage à respecter le présent règlement. Aussi longtemps que les frais d'inscription définis ci-dessous ne sont pas acquittés, l'accès au cours n'est pas autorisé (*frais d'inscription sont repris au point 4.3.3.6.*)

L'inscription permet de passer le (les) examen(s) y associé(s). Une attestation de participation aux unités d'enseignement portant la mention de la réussite ou de l'échec sera délivrée à la demande de l'étudiant.

L'inscription n'étant pas une inscription régulière s'inscrivant dans un cursus financé par la Communauté française, les cours suivis ne donnent pas accès à un diplôme ni à des crédits tels que prévus à l'article 34 du Décret du 5 août 1995. Toutefois, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement pour autant que le seuil de réussite soit atteint lors d'une inscription régulière postérieure (voir 8.5.3).

L'échec à un cours isolé ne sera pas pris en considération dans le cursus « principal » de l'étudiant.

## 5. Procédure d'admission et d'inscription

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document, dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document<sup>31</sup>. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission est constitutive de fraude à l'inscription<sup>32</sup>.

Les étudiants en attente de satisfaire à certaines conditions d'accès peuvent introduire une demande d'admission qui peut aboutir à une **inscription provisoire qui** devra être **régularisée au plus tard pour le 30 novembre de l'année académique en cours au plus tard**<sup>33</sup> sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant, ce dont la preuve lui incombe.

L'admission comporte chronologiquement un volet administratif, du ressort du service d'admission/inscription, et, le cas échéant, un volet pédagogique, du ressort de la CAVP (commission d'admission et de valorisation des programmes). Le volet administratif porte sur la recevabilité de la demande d'admission/inscription eu égard aux exigences du présent Règlement. Le volet pédagogique ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

### 5.1. Admission – volet administratif

#### 5.1.1. Généralités

Pour être prise en considération, toute demande d'inscription doit être introduite par l'étudiant au moyen du formulaire « Demande d'inscription » se trouvant sur le site de la Haute École ([https://my.heaj.be/portail/PRE\\_xt/login.do](https://my.heaj.be/portail/PRE_xt/login.do)), accompagnée de toutes les pièces justificatives requises. Cette demande d'inscription peut être complétée via le portail électronique de la HE (my.heaj).

Pour les étudiants non finançables en raison de l'absence de lien de rattachement à la Belgique, la demande d'inscription doit être introduite par courrier recommandé conformément à la procédure prévue au point 5.1.4.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française<sup>34</sup>.

**En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission volontaire, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité, dont la réussite d'épreuves. Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. Les frais d'inscription versés ou dus à**

<sup>31</sup> Art. 95§1 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>32</sup> Art.95/2§1, *Ibid.*

<sup>33</sup> Art.95, *Ibid.*

<sup>34</sup> Art.7 du décret du 11.04.2014, *op. cit.*, M.B., 10.06.2014.

**l'établissement sont définitivement acquis<sup>35</sup>.**

#### 5.1.2. Données à caractère personnel

La Haute École Albert Jacquard s'engage à respecter la législation en matière de vie privée et de protection des données en conformité avec toutes les lois applicables en Belgique en ce compris le « RGPD » - Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679 dénommées « Lois de Protection des Données ». Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la vie privée (<https://www.privacycommission.be/fr>)

Les données personnelles communiquées à l'inscription ou ultérieurement ne peuvent être traitées et utilisées que par la Haute École Albert Jacquard. Chaque étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification de celles-ci en s'adressant au secrétariat des étudiants dont il relève.

En outre, certaines données peuvent être communiquées :

- aux centres psycho-médicosociaux dans le cadre de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université;
- une fois le diplôme obtenu, aux entreprises et sociétés qui en font la demande, moyennant l'accord signé de l'étudiant, ainsi qu'à l'école secondaire d'origine qui en fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte ;
- à l'ARES à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

ARES  
**Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur**  
Rue Royale, 180  
1000 Bruxelles

#### 5.1.3. Dossier de l'étudiant

Les dossiers administratifs numériques complets de demande d'admission doivent être téléchargés sur l'adresse suivante : <https://heaj.be/fr/sinscrire/>. Ils doivent être déposés pour le 31 octobre de l'année en cours au plus tard.

Les dossiers concernant les étudiants non finançables en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique et qui demandent leur inscription à la Haute École pour la première fois doivent être transmis conformément au point 5.1.4. entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 mai de l'année académique précédente.

Les dossiers concernant tous les autres étudiants non finançables doivent être déposés avant le 15 octobre de l'année académique en cours.

Tout dossier de demande d'admission doit comporter :

- le formulaire numérique de demande d'inscription dûment complété ;
- un document d'identité belge ou étranger, en ordre de validité pour la date limite

<sup>35</sup> Art.95/2 du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

- d'inscription<sup>3637</sup>;
- le document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique (voir point 4.2) ;
  - un document attestant que l'étudiant a subi le bilan de santé repris à l'art.6 du décret du 16.05.2002 relatif à la promotion de la santé dès sa première inscription dans l'enseignement supérieur (voir point 6.1.1) dans la mesure où l'étudiant a passé cette visite

Selon les cas, les documents complémentaires suivants sont exigés :

- tout document, dûment authentifié par une autorité compétente, attestant du parcours scolaire ou académique de l'étudiant (relevés de notes exprimés en crédits portant la mention de réussite ou d'échec et le nombre de crédits validés de son PAE, attestations d'inscription...), fourni par l'établissement. Si le document ne comprend pas de mention de réussite ou d'échec, l'étudiant est présumé avoir échoué et n'avoir validé aucun crédit ;
- des copies de titres et diplômes obtenus ;
- tout document original justifiant chaque année de parcours professionnel antérieur éventuel du candidat étudiant (attestation de l'employeur, contrat de travail, attestation de chômage, attestation de non demande de dispense de pointage etc.) ;
- une attestation d'apurement de dettes signée par une autorité compétente et délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française fréquenté l'année académique précédant l'année académique de l'inscription<sup>38</sup>;
- un document attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française (voir point 8.2)<sup>39</sup> :
  - Soit une attestation de réussite délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française dans l'enseignement supérieur ;
  - soit un diplôme belge ou étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou supérieures suivi dans un établissement dont la langue de l'enseignement est le français.
- tout document justifiant l'exemption du DIS éventuellement dû ;
- pour les étudiants non finançables (voir point 5.1.4), une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae depuis l'obtention de son titre d'accès au supérieur.

Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits par un traducteur juré assermenté en Belgique.

En cas de doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis, il sera demandé à l'étudiant d'apporter, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

La Haute École se donne le droit de demander une mise à jour de tout document concernant le dossier de l'étudiant en cours de cursus. La Haute École pourra notamment demander un extrait d'acte de naissance en vue de la vérification des données pour l'élaboration du diplôme.

#### 5.1.4. Étudiant non-finançable

Un étudiant est non-finançable s'il ne remplit pas les conditions fixées par le décret du

<sup>36</sup>Art.3 et 102 du décret du 07 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.13.

<sup>37</sup>Attention, les prolongations implicites de validité des cartes d'identité française ne sont pas acceptées

<sup>38</sup> Art.102, du décret du 07 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.13.

<sup>39</sup> Art.108, *Ibid.*

11.04.2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Dans ce cas, une dérogation de la part de la Haute École lui est nécessaire. La demande de dérogation de l'étudiant écrite et dûment motivée doit être introduite par courrier recommandé auprès du directeur de département. Le dossier complet doit être introduit conformément aux modalités reprises ci-dessus.

Pour rappel, les délais pour introduire les demandes dans cette situation sont spécifiques :

- Les dossiers concernant les étudiants non finançables en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique et qui demandent leur inscription à la Haute École pour la première fois doivent être transmis par courrier recommandé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 mai de l'année académique précédente.
- Les dossiers concernant tous les autres étudiants non finançables doivent être déposés avant le 15 octobre de l'année académique en cours.

La décision d'autoriser ou non l'inscription est prise par le Collège de direction ou son délégué<sup>40</sup>. Cette décision repose, sur l'analyse des motivations du candidat, de ses antécédents académiques, ainsi que des capacités d'encadrement pédagogique et en matériel ou infrastructure du département dans lequel l'étudiant demande son inscription.

Pour les étudiants non-finançables en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique (point 5.1.4.1), le nombre d'inscription acceptée est limité à 1% de la population étudiante totale.

#### *5.1.4.1. Etudiant non-finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique<sup>41</sup>*

Est non-finançable l'étudiant qui ne remplit pas une des conditions suivantes à la date limite d'inscription :

- posséder la nationalité d'un état membre de l'Union européenne à la date de l'inscription ;
- bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé
- être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu,

---

<sup>41</sup> Art.3 du décret du 11.04.2014, *op. cit.*, M.B., 10.06.14.

- sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ;
- être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui remplit une des conditions ci-dessus (la tutelle doit avoir été reconnue par voie légale en Belgique)
- être titulaire d'une bourse de la coopération au développement.

5.1.4.2. *Etudiant non-finançable en raison d'une surdiplômation ou d'une double inscription*<sup>42</sup>

Est non-finançable pour une année académique l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Est non-finançable l'étudiant qui, durant la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription.

5.1.4.3. *Etudiant non-finançable en raison de son parcours académique*<sup>43</sup>

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable s'il ne satisfait pas au moins à une des conditions suivantes :

- il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :
  - 75% des crédits de son programme annuel lors de son inscription précédente ;
  - ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
    - ✓ au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
    - ✓ et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque

<sup>42</sup> Art.4 d du décret du 11.04.2014, *op. cit.*, M.B., 10.06.14.

<sup>43</sup> Art.5, *Ibid.*

année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en compte les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci.

#### 5.1.5. Recevabilité du dossier

Pour qu'un dossier soit recevable, l'étudiant est à tout le moins tenu, pour le 31 octobre au plus tard<sup>44</sup> (à l'exception des étudiants non finançables – voir point 5.1.4.) :

- d'avoir introduit un formulaire d'inscription via la plateforme inscription de la Haute École Albert Jacquard
- d'avoir fourni tous les documents justifiant son admissibilité conformément aux procédures et aux délais fixés dans le présent règlement ;
- d'avoir payé l'acompte forfaitaire (voir point 4.1.3.)

**Tant que les éléments repris ci-dessus ne sont pas en ordre, l'étudiant n'est pas considéré comme inscrit à la Haute École. Dans ce cadre, Aucun document d'inscription ni aucune attestation de fréquentation/ d'allocations familiales... ne seront délivrés et les activités d'apprentissage ne lui seront pas accessibles.**

En outre, le paiement intégral des frais d'inscription par l'étudiant n'entraîne pas *ipso facto* acceptation définitive de son inscription, celle-ci restant subordonnée au respect des exigences administratives reprises dans le présent règlement.

Avant son inscription, l'étudiant qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu fournir le CESS ou l'équivalence à ce certificat ou tout autre document indispensable à l'établissement de sa régularité académique est averti qu'il ne pourra être délibéré que sous réserve et qu'il ne pourra obtenir son diplôme qu'une fois son dossier complété.

---

<sup>44</sup> Art.101 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

#### 5.1.6. Irrecevabilité du dossier et non-paiement de l'acompte au 31 octobre<sup>45</sup>

En application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, la demande d'inscription est **irrecevable** si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Dans ce cas, l'étudiant en est informé par le chef d'établissement par courrier recommandé ou contre reçu, ou par courriel en motivant les raisons pour lesquelles il ne remplit pas les conditions d'accès ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Cette décision précise également les modalités d'exercice des droits de recours<sup>46</sup>. Ceci ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

En cas d'irrecevabilité de l'inscription, l'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Commissaire de gouvernement en charge de l'établissement ([www.comdel.be](http://www.comdel.be)).

En cas de non-paiement de l'acompte d'un montant égale à 10% du minerval de la Communauté française à la date du 31 octobre, la Haute École notifie à l'étudiant qu'elle ne peut prendre en compte son inscription.

Le recours est à introduire **de préférence par courriel** (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification d'irrecevabilité, devant le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École :

Monsieur Michel Chojnowski

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieure des Arts

Boulevard Joseph Tirou, 185

6000 Charleroi

Michel.chojnowski@comdelcfwb.be

Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier et entre le 15 juillet et le 15 août  
Ce recours est suspensif de la décision d'irrecevabilité.

L'étudiant qui a introduit une demande d'inscription auprès de la HEAJ et qui ne s'est pas vu notifier de décision écrite à la date du 15 novembre peut introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement selon les modalités prévues ci-dessus. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- sous peine d'irrecevabilité ses nom(s), prénom(s), domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité, l'objet précis du recours et les motivations du recours, la copie de la décision querellée ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la

<sup>45</sup> Art.95 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>46</sup> Art.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 07.11.2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 02.09.2015, M.B. 23.09.2015

- décision querellée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision à la date du 15 novembre, ou à la date du 30 novembre pour les étudiants mentionnés à l'article 79§2 du décret du 7 novembre 2013, la décision du Directeur du département est réputée négative. L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre ou le 30 novembre. Ces étudiants apportent la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de la HEAJ conformément au §1<sup>er</sup> du point 5.1.5.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement adresse une demande d'information à la HEAJ qui est tenue de transmettre un dossier complet et ses remarques dans les 7 jours ouvrables qui suivent. Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de la HEAJ dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la HEAJ

S'il estime le recours non recevable, la décision de la HEAJ est définitive et le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire du Gouvernement informe par écrit la HEAJ de sa décision.

Si le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement estime le recours recevable :

- soit il confirme la décision de refus d'inscription ;
- soit il invalide la décision de refus d'inscription et confirme la demande d'inscription du requérant.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de la HEAJ.

#### 5.1.7. Fraude à l'inscription<sup>47</sup>

##### 5.1.7.1. *L'étudiant n'est pas encore inscrit*

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission volontaire, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes.

Si la Haute École suspecte une fraude, cette dernière la notifie à la personne concernée dans les meilleurs délais soit par courriel soit par pli recommandé.

Lorsque la personne concernée est informée de la suspicion de fraude, elle est également convoquée à une audition par le directeur de département. La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;

<sup>47</sup> Art.95/2 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal. Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser et le signer.

La personne concernée est tenue de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure appréciée souverainement par le directeur de département.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

En tout état de cause, la personne concernée a 15 jours pour contester les faits allégués. Elle doit le faire par voie de recommandé adressé au Directeur du département concerné.

Suite à cette procédure contradictoire, orale ou écrite, le Directeur de département décide d'abandonner les poursuites ou de proposer au Collège de direction le refus d'inscription ou l'exclusion de l'étudiant pour cause de fraude à l'inscription.

Le collège de direction notifie au futur étudiant, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision, la confirmation ou non du refus d'inscription par voie de recommandé. Cette notification indique les conséquences et les modalités des droits de recours, à savoir :

- le refus d'inscription pour fraude implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.
- un recours en annulation de la décision de refus d'inscription peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.
- la transmission du nom de l'étudiant fraudeur au Commissaire ou Délégué du Gouvernement, lequel est chargé de vérifier le respect de la procédure et la réalité de la fraude. Le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérées dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Le Collège communique en outre au Commissaire ou Délégué du Gouvernement le nom de l'étudiant conformément à ce qui est repris ci-dessus.

#### 5.1.7.2. *L'étudiant est inscrit*

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission volontaire, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves. Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. Les frais d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis.

Si la Haute École suspecte une fraude, cette dernière la notifie à l'étudiant dans les meilleurs

délais soit par courriel via son adresse institutionnelle fournie par la HEAJ soit par pli recommandé.

Lorsque la personne concernée est informée de la suspicion de fraude, elle est également convoquée à une audition par le directeur de département. La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal. Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaitre personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure appréciée souverainement par le directeur de département.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

En tout état de cause, l'étudiant concerné a 15 jours pour contester les faits allégués. Elle doit le faire par voie de recommandé adressé au Directeur du département concerné.

Suite à cette procédure contradictoire, orale ou écrite, le Directeur de département décide d'abandonner les poursuites ou de proposer au Collège de direction une peine d'exclusion. Cette peine d'exclusion est prononcée par le collège de direction tel que prévu par le point 8 portant sur les sanctions disciplinaires.

Le collège de direction notifie à l'étudiant dans les 5 jours ouvrables, la décision d'exclusion par voie de recommandé ou par courriel sur son adresse e-mail fournie par la HEAJ. Au cas échéant, cette notification indique les conséquences et les modalités des droits de recours, à savoir :

- le refus d'inscription pour fraude implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.
- un recours en annulation de la décision de refus d'inscription peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.
- la transmission du nom de l'étudiant fraudeur au Commissaire ou Délégué du Gouvernement, lequel est chargé de vérifier le respect de la procédure et la réalité de la fraude. Le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérées dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Le Collège communique en outre au Commissaire ou Délégué du Gouvernement le nom de l'étudiant conformément à ce qui est repris ci-dessus.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

5.1.8. Refus d'inscription pour non-financabilité, motifs disciplinaires et antécédent d'une fraude à l'inscription<sup>48</sup>

En application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, par décision formellement motivée, le Collège de Direction refuse l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les trois années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, et peut refuser l'inscription d'un étudiant :

- lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- lorsque cet étudiant n'est pas finançable conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de son dossier complet et recevable de demande d'inscription et au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin. Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement. Le recommandé est considéré reçu le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit son envoi.

Cette décision est susceptible d'un recours devant une Commission de recours<sup>49</sup> contre les refus d'inscription, constituée de la Directrice-Présidente de la Haute École ou de son mandataire, de la responsable des Affaires académiques et des conseillers académiques des différents départements . Ce recours mentionnera expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances. Ce recours est à adresser par courrier recommandé, dans les 10 jours suivant la réception de la notification, à :

Haute École Albert Jacquard  
Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription  
Rue Godefroid, 32  
5000 Namur

La commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours.

Si le recours de l'étudiant porte sur la reconnaissance de son caractère non finançable, le dossier, accompagné de l'avis de la HE, sera transmis à Monsieur le Commissaire du Gouvernement qui dispose d'un délai de 3 jours pour statuer. Son avis lie la Commission. Dans l'attente de l'avis, le délai de 30 jours est suspendu.

<sup>48</sup> Art. 96 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>49</sup> Art.31, *Ibid.*

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne, peut mettre en demeure la Haute École de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, la Haute École dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute École est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant<sup>50</sup>.

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a 15 jours<sup>51</sup> à partir de la notification de la décision contestée pour introduire un recours devant la commission *ad hoc* constituée auprès de l'ARES<sup>52</sup>,

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)  
**Secrétariat de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus  
d'inscription (CEPERI)**  
Rue Royale, 180 5ème étage B - 1000 Bruxelles

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel,
- indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,
- être revêtue de sa signature
- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

## 5.2. Admission – volet pédagogique

Le volet pédagogique de l'admission ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

### 5.2.1. Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)

Conformément à l'article 131 §4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury de cycle du cursus concerné délègue ses compétences à une

<sup>50</sup> Art. 96§2 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>51</sup> Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août

<sup>52</sup> Art.97 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de ce jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Sa composition exacte figure dans les règlements spécifiques aux départements, ainsi qu'aux valves.

### 5.2.2. Blocs annuels proposés par la Haute École

La Haute École propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et les profils de formation et les fiches ECTS indiquent les éventuels prérequis et corequis entre les unités d'enseignement<sup>53</sup>.

Par défaut, l'étudiant se voit attribuer le programme annuel proposé par la Haute École et le cas échéant les crédits non acquis de l'année précédente en tenant compte des prérequis. Toute demande d'aménagement de programme annuel devra être soumise à la Commission d'admission et de validation des programmes suivant les modalités édictées dans le présent Règlement.

Un bloc d'études comprend des unités d'enseignement constituées d'activités d'apprentissage. Les programmes d'études des cursus sont disponibles sur le site de la Haute École : [www.progcours.heaj.be](http://www.progcours.heaj.be).

#### 5.2.2.1. *Premier bloc d'études*

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle se voit attribuer les 60 premiers crédits du programme d'études proposé par l'établissement<sup>54</sup> pour ce cursus.

Toutefois, si l'étudiant le souhaite, il peut demander la personnalisation ou l'allègement de son programme conformément aux règles du présent Règlement dans le respect des prérequis et corequis. (Voir 4.3.3.4.)<sup>55</sup>

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite<sup>56</sup>.

L'étudiant qui a acquis moins de 30 crédits de son PAE ne pourra inscrire à son programme annuel de l'année académique suivante que les unités d'enseignement non acquises des 60 premiers crédits du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement pour lesquelles il remplit les conditions pré-requises de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle<sup>57</sup>.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément au point suivant.

#### 5.2.2.2. *Au-delà du premier bloc d'études*

<sup>53</sup> Art.124 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>54</sup> Art.100§1. al.1, *Ibid.*

<sup>55</sup> Art.100§1, al 2, *Ibid.*

<sup>56</sup> Art.148,4è, *Ibid.*

<sup>57</sup> Art.100, *Ibid.*

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle<sup>61</sup>.

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend<sup>62</sup> :

- les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;
- des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement<sup>63</sup>. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la CAVP.

Par décisions individuelles et motivées la CAVP peut :

- pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, peut proposer un PAE inférieur à 60 crédits sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 55 crédits <sup>64</sup> ;
- valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants:
  - a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
  - b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis;

#### 5.2.2.3. *En fin de cycle*

- Étudiant devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions pré-requis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1er cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2ème cycle, il est réputé être inscrit dans le 2ème cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ème cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 75 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

<sup>61</sup> Art.100§1, al.3 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>62</sup> Art.100§2, *Ibid.*

<sup>63</sup> Art.151, *Ibid.*

<sup>64</sup> Art.100§2 4°, *Ibid.*

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du 2<sup>e</sup> cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2ème cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

- Etudiant devant encore acquérir ou valoriser moins de 15 crédits du programme d'études de premier cycle

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions pré requises. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du 2<sup>e</sup> cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2e cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

### 5.2.3. Programme personnalisé

Nul ne peut bénéficier des mesures décrites ci-dessous s'il n'a pas introduit au préalable une demande écrite et signée auprès du Président de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) pour le **31 octobre** au plus tard ou dans les dix jours qui suivent l'inscription si celle-ci est postérieure. Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en compte. La CAVP se prononce dans les meilleurs délais et au plus tard pour le **31 octobre**. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. La CAVP analyse la demande de l'étudiant. Elle peut préalablement à toute décision :

- le convoquer pour une audition ;
- lui imposer une épreuve afin de prouver ses acquis ;
- lui demander le dépôt de documents additionnels tels que certificat de stage, mémoire, ou travail de fin d'étude, etc...
- prendre tout avis qu'elle jugera utile.

Les décisions sont notifiées aux étudiants par courriel via leur adresse institutionnelle @student.heaj.be dans les quinze jours de la décision.

Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré ou délivré à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

#### 5.2.3.1. *Valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures*<sup>58</sup>

La CAVP valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit, pour autant que ceux-ci soient

<sup>58</sup> Art.117 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

d'importance et de nature analogues aux matières figurant au programme. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études (UE ou AA).

Par crédits acquis, il y a lieu d'entendre toutes les activités d'apprentissage d'une année d'études **réussie**, ainsi que les activités d'apprentissage acquis(es) à **10/20** dans le cadre d'une année d'études non réussie depuis l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 et à **12/20** dans le cadre d'une année d'études non réussie avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 et ceci pour une période de 5 années académiques à compter de la sanction desdites études.

Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la CAVP ne peut valoriser davantage de crédits que ceux sanctionnés par le jury d'examens de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis.

Les crédits sont acquis définitivement.

#### 5.2.3.2. *Dispense d'activités d'apprentissage*<sup>59</sup>

En cas de non-correspondance entre les unités d'enseignement figurant au programme d'études de la HEAJ et les activités d'apprentissage sanctionnées par un jury d'examens avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 ou par un jury d'un autre établissement ou par un jury de cycle d'études menant à un autre grade académique, l'étudiant peut demander (il n'y a donc pas d'automatisme) à être dispensé de cette partie d'unité d'enseignement, mais devra présenter l'épreuve de ou des autre(s) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de cette unité d'enseignement. La totalité des crédits de l'unité d'enseignement se trouve au programme de l'étudiant.

#### 5.2.3.3. *Report de notes d'activités d'apprentissage*<sup>60</sup>

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20.

En application de l'article 10 al 1 de l'AGCF du 02 juillet 1996, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes et avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 et d'au moins 10/20 après l'entrée en vigueur dudit décret. S'il s'agit d'un jury d'examens de même année et de même cursus dans la même Haute École, la note de l'année académique précédente est reportée sur le bulletin de l'année académique en cours. Un report de note est valable deux ans. Au-delà ou s'il y a changement de section et/ou de Haute École, il est indiqué D pour dispense sur la grille de notes et la note obtenue n'est donc pas prise en considération pour le total de l'épreuve. Une dispense est valable 5 ans.

L'étudiant conserve la possibilité de renoncer à un report de note ou à une dispense en signant le

<sup>59</sup> Art. 140bis du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>60</sup> Art.84, *Ibid.*

document ad hoc au moment de l'établissement de son programme de cours.

#### 5.2.3.4. *Valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation*<sup>61</sup>

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés.

#### 5.2.3.5. *Valorisation des crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur*<sup>62</sup>

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les **crédits associés** sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Pour peu que le jury ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre cette(ces) unité(s) d'enseignement dans l'autre établissement d'enseignement supérieur, la(les) note(s) obtenue(s) par l'étudiant est(sont) reprise(s) automatiquement au bulletin de l'étudiant pour l'(les) unité(s) d'enseignement correspondante(s) s'il s'agit du même cursus, ou font l'objet d'une délibération et d'une validation indépendante s'il s'agit d'(une) unité(s) d'enseignement non constitutive(s) du programme du cursus où est inscrit l'étudiant.

#### 5.2.3.6. *Passerelles*

L'étudiant qui souhaite s'orienter vers un nouveau cursus a la possibilité de réorienter son parcours d'études ou de compléter celui-ci par d'autres formations.

Cet étudiant peut bénéficier, de manière générale, d'une valorisation de son parcours académique<sup>63</sup>.

La Haute École pourra lui proposer un programme personnalisé compte tenu des crédits déjà acquis lors d'études supérieures précédemment suivies.

L'étudiant qui ne souhaite pas bénéficier d'une passerelle à laquelle il aurait droit au vu de son parcours académique antérieur, doit en informer par écrit le Directeur de département concernée avant le **15 octobre** de l'année académique en cours, ou dans les 10 jours qui suivent la date de son inscription si celle-ci est postérieure au 31 octobre. Ce refus de passerelle est alors définitif.

---

<sup>61</sup> Art.118, *Ibid.*

<sup>62</sup> Art.128 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>63</sup> Art. 117, *Ibid.*

### 5.2.3.7. Valorisation des acquis d'expérience (VAE)<sup>64</sup>

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendants, bénévoles, certains demandeurs d'emploi, ...) de s'inscrire à une formation dans les Hautes Ecoles. À condition de prouver une expérience professionnelle et/ou personnelle acquise et des compétences en rapport avec le cursus choisi, le candidat étudiant peut prétendre :

- soit à une demande d'admission
- soit à une demande de dispense
- soit à un programme spécifique

#### a. Règles et modalités de la VAE

Tous les dossiers VAE complets doivent être introduits auprès de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) concernée pour le **15 octobre** au plus tard de l'année académique concernée.

A la demande du Président, le candidat peut être amené à compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est tenu de prendre contact avec le conseiller VAE de la Haute École qui l'aidera à présenter son dossier :

**VAE**  
Avenue Comte de Smet de Nayer, 20  
5000 Namur  
VAE@heaj.be

#### b. Admission aux études

A défaut de se prévaloir d'un titre d'accès et en application de l'article 119 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de son expérience professionnelle et/ou personnelle. Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Pour être admis, l'étudiant devra introduire par envoi postal recommandé ou par dépôt contre accusé de réception auprès du Conseiller VAE un dossier « Dossier VAE- admission ». Ce dernier le transmettra au Président de la Commission d'admission et de valorisation des programmes concernée.

Outre les documents requis pour tout dossier d'admission, d'autres renseignements jugés indispensables, tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, curriculum vitae, etc. peuvent être exigés.

La Commission d'admission et de valorisation des programmes analysera, avec l'aide du Conseiller VAE, la demande de l'étudiant et le convoquera le cas échéant pour une audition et/ou des épreuves additionnelles. Au terme de celle-ci, le Président de jury communiquera l'avis de celui-ci aux autorités de la Haute École.

---

<sup>64</sup> Art.119, *Ibid.*

Si au terme de la procédure, la CAVP valide la demande d'accès de l'étudiant, sa décision tient lieu de titre d'accès. L'étudiant ne peut cependant prétendre à une inscription que si son dossier administratif est complet et ses frais acquittés selon les dispositions du présent Règlement.

c. Dispenses d'activités d'enseignement

En application de l'article 67 al.4 du décret du 7 novembre 2013, tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant une expérience professionnelle et/ou personnelle en rapport avec les études concernées peut en demander la valorisation. L'étudiant doit introduire, avec l'aide ou non du conseiller VAE de la Haute École, un dossier « *Dossier VAE-dispenses* » dans lequel il fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et/ou professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus ainsi que toutes activités d'enseignement déclarées validées par le jury de délibération de l'année d'études dans laquelle elles ont été suivies.

5.2.3.8. *Allègement des études*

a. Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux<sup>65</sup>

Par décision individuelle et motivée, la Commission d'Admission et de Validation des Programmes concernée peut exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

b. Étudiants de 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle<sup>66</sup>

Après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants de première année du premier cycle peuvent demander d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec la Commission d'Admission et de Validation des Programmes (CAVP) et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

5.2.3.9. *Remédiation*<sup>67</sup>

L'étudiant de première année de premier cycle peut également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés

<sup>65</sup> Art.151 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

<sup>66</sup> Art.150§1, *Ibid.*

<sup>67</sup> Art.150§1 et §2, *Ibid.*

rencontrées et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le programme de remédiation est fixé par la CAVP après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme. Ce programme peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

L'étudiant reçoit copie écrite de son programme modifié, qu'il signe pour accord.

Il peut néanmoins contester le nouveau programme qui lui est proposé auprès du Collège de direction, suivant la même procédure que celle prévue au point 5.2.5.2.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, réussit son programme personnalisé et s'inscrit à nouveau en première année d'études est considéré comme n'ayant été inscrit qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

Conformément aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013, la participation active d'un étudiant de 1<sup>re</sup> année à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces activités, non obligatoires, ne sont cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits.

À l'issue du cycle d'études, le jury peut rendre sa décision sur les unités d'enseignement constitutives du programme du cycle ainsi que sur les crédits acquis dans les activités de remédiation ; ces crédits sont alors repris dans le supplément au diplôme.

L'inscription reste considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte *in fine*.

#### 5.2.3.10. Unités d'enseignement optionnelles

Le choix d'une unité optionnelle se fait au moment de l'inscription et devient définitif lors de la validation du programme de l'étudiant. Toutefois, après les évaluations organisées à l'issue du 1<sup>er</sup> quadrimestre et avant le **15 février** de l'année académique, les étudiants de 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle peuvent demander à modifier leur(s) unité(s) d'enseignement optionnelle(s).

#### 5.2.4. Validation du programme annuel de l'étudiant

##### 5.2.4.1. Procédure d'admission et de validation du programme

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf dans certains cas prévus au point 5.2.2.2. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la CAVP.

Les étudiants qui s'inscrivent à la suite d'une réorientation ou d'une autorisation d'inscription

tardive peuvent également opter pour un programme inférieur à 60 crédits en concertation avec la CAVP.

L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés et en respectant scrupuleusement les règles édictées voit son programme validé automatiquement par le jury.

Dans les autres cas, le jury validera le programme après en avoir estimé la cohérence.

Le jury prendra également en compte les éléments suivants :

- conformément à l'article 100 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant de 1<sup>re</sup> année qui n'a pas réussi au minimum 30 crédits n'est pas autorisé à s'inscrire à des unités d'enseignement de la suite du cursus l'année académique suivante, sauf exception appréciée par le jury ;
- l'étudiant n'est considéré en fin de cycle, et ne peut inscrire à son programme annuel des unités d'enseignement du cycle suivant, que s'il lui reste moins de 60 crédits du 1<sup>er</sup> cycle à présenter ;
- le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études ainsi que les activités d'intégration professionnelle qui y sont associées constituent la dernière épreuve transversale du cycle.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement, et ce même si son programme a été validé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

La validation du programme par la CAVP n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant, il faut pour cela que le volet administratif du processus d'admission ait été conduit à son terme et que l'étudiant ait vu ce dernier validé.

#### *5.2.4.2. Publicité des décisions et droit de recours*

L'étudiant est invité à valider son programme annuel via la plateforme [www.myheaj.be](http://www.myheaj.be) sur base de la décision prise par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP). L'étudiant doit le valider dans les 10 jours de la notification sur la plateforme et au plus tard le 31 octobre.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers par la Commission d'admission et de validation des programmes doit être adressée sous pli recommandé au :

**Madame Véronique DODINVAL**  
**Directrice-Présidente de la Haute École Albert Jacquard**  
Rue Godefroid 32  
5000 Namur

ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des décisions. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le Collège de direction est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le traitement des dossiers d'admission. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Lorsque le Collège de direction constate une irrégularité, il appartient à la CAVP de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les cinq jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, la décision du Collège de direction ou la nouvelle décision prise par la CAVP est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification à l'étudiant, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

### 5.3. Inscription

#### 5.3.1. Inscription régulière

L'inscription est réputée régulière lorsqu'elle vise un programme d'études cohérent validé par la CAVP et pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

#### 5.3.2. Terme de l'inscription pour cause de non-paiement

Conformément au point 4.3.2.1, sauf cas de force majeure, apprécié par le Collège de direction, dénoncé dès sa survenance documents probants à l'appui, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard **pour le 1 février** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique<sup>68</sup>. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Le Directeur de catégorie constate le non-paiement du solde des frais d'inscription et informe l'étudiant par courrier recommandé avec accusé de réception qu'il n'aura plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant. Le recours doit être introduit devant le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École, soit **et de préférence par courrier électronique** ( la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire du Gouvernement faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante, dans un délai **de 15 jours ouvrables**, sous peine d'irrecevabilité, à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier et entre le 15 juillet et le 15 août.

Monsieur Michel Chojnowski

---

<sup>68</sup> Art.102§1er du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B. 18.12.2013.

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles  
supérieures des Arts  
Boulevard Joseph Tirou 185  
6000 Charleroi  
[michel.chojnowski@comdelcfwb.be](mailto:michel.chojnowski@comdelcfwb.be)

Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre, **sous peine d'irrecevabilité**, les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- son adresse électronique personnelle ;
- sa nationalité ;
- l'objet précis et les motivations du recours ;
- la copie de la décision de refus d'inscription contestée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus et pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'inscription à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'institution concernée conformément au §3.

Le recours reprendra également les éléments suivants : l'institution concernée, les études qui font l'objet de la demande d'inscription, l'année académique concernée. Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire du Gouvernement juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire du Gouvernement informe par écrit la Haute École de sa décision.

Si le Commissaire du Gouvernement estime le recours recevable, il envoie aux autorités de la Haute École l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de la Haute École la renvoient dûment complétée au Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ;
- soit invalide la décision de refus d'inscription et confirme la demande d'inscription du requérant.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de la Haute École.

### 5.3.3. Abandon d'études

L'étudiant qui abandonne ses études est tenu de le déclarer **par écrit** ou **par e-mail** à partir de l'adresse institutionnelle heaj.be au secrétariat des étudiants du département concerné et de **signer « pour sortie » le document d'abandon**. En cas de non-respect de cette procédure, l'étudiant reste considéré comme inscrit. Aucune déclaration d'abandon signalée par téléphone ne sera prise en compte.

En cas d'annulation d'inscription avant le 1<sup>er</sup> décembre, l'étudiant reste redevable de l'acompte visé au point 4.3.1.1. L'étudiant n'est jamais remboursé de celui-ci sauf pour les étudiants de première année de premier cycle qui abandonne avant le début de l'année académique (au plus tard le 14 septembre).

A partir du 1<sup>er</sup> décembre, l'étudiant qui abandonne ses études reste redevable de la totalité des frais d'inscription, son inscription est comptabilisée dans son parcours et rentre en ligne de compte dans le calcul de sa finançabilité.

Un étudiant qui ne s'est pas acquitté de la totalité de ses frais auprès de la Haute École ne peut pas s'inscrire dans un établissement supérieur l'année académique suivante.

À toutes fins utiles, l'inscription régulière peut être une condition pour la perception des allocations de remplacement (familiales, chômage, etc.). En cas d'exclusion ou d'abandon, l'étudiant encourt seul le risque de la perte de ces allocations.